



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 8 et du 15 (après-midi) juin 2016
2. 6894 Proposition de révision de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Continuation des travaux
3. 6475 Projet de loi
 - a) portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant
 - b) la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
 - c) la loi modifiée su 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État
 - d) la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe
 - e) la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
 - f) la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours
 - g) la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics
 - h) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation des travaux

*

Présents : M. Gilles Baum (en rempl. de Mme Lydie Polfer), M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Cécile Hemmen, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar (en rempl. de M. Léon Gloden), M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Frank Reimen, Haut-Commissaire à la Protection nationale, M. Luc Feller, du ministère d'Etat

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Paul-Henri Meyers

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal ne donnent pas lieu à observation et sont approuvés.

2. Proposition de révision 6894

Comme il a été retenu, le CSV a discuté le texte au sein d'une réunion de son groupe parlementaire et peut donner son accord au texte tel que proposé au cours d'une précédente réunion de la commission.

Monsieur le Président-Rapporteur constate que la proposition obtient ainsi une majorité qualifiée, de sorte que la commission pourra procéder au cours de la prochaine réunion à la présentation et à l'adoption du projet de rapport.

3. Projet de loi 6475

Chapitre 4 – La protection des infrastructures critiques (articles 4 à 9)

À une question afférente, Monsieur le Haut-Commissaire répond que le HCPN dispose d'une liste informelle établie en vue de l'entrée en vigueur de la future loi. Sur base d'une première réflexion, les infrastructures critiques potentielles, au nombre de cent, sont réparties en huit secteurs : l'eau, la santé, l'énergie, le transport, les finances, l'industrie chimique, les technologies de l'information et de la communication et les autorités publiques nationales et internationales.

L'importance de l'infrastructure est déterminée en fonction de deux critères, lesquels seront précisés dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 5 du projet de loi : 1) l'interdépendance – l'eau, l'électricité et les télécommunications sont le plus souvent concernées ; 2) l'impact de la défaillance de l'infrastructure ou d'une partie.

Le HCPN a en outre élaboré au cours des dernières années des plans d'intervention d'urgence (cf. sur www.infocrise.lu) et est en train de revoir le plan concernant l'eau.

Une députée mettant l'article 6 en relation avec l'article 3 discuté et amendé au cours de la dernière réunion et relatif à la communication d'informations tombant sous un secret professionnel ou contractuel, Monsieur le Haut-Commissaire explique que l'article 6 concerne la mise à disposition des « données sollicitées aux fins du recensement, de la désignation et de la protection des infrastructures critiques » et est donc conforme à l'article 3 tel qu'amendé. Les informations obtenues faisant l'objet d'un tel secret ne sont pas publiées, mais traitées de manière confidentielle.

La commission décide de supprimer l'alinéa 3 de l'article 6 qu'elle considère comme superfétatoire, puisque le Haut-Commissariat à la Protection nationale peut toujours publier des données non classifiées relatives aux infrastructures critiques. Le commentaire de l'article 11 initial précise d'ailleurs que le « HCPN peut publier des données non classifiées au profit du grand public, notamment dans le cadre d'une carte nationale des risques, ainsi que dans le cadre d'échanges internationaux (p.ex. Benelux, UE, OTAN) ».

Quant à l'article 8, le HCPN adresse au propriétaire opérateur d'une infrastructure critique des recommandations relatives aux mesures de sécurité pour la protection de l'infrastructure.

Un député s'interrogeant sur le cas d'infrastructures dépendant de l'OTAN¹, telle que la NAMSA², Monsieur le Haut-Commissaire fait savoir que spécialement les institutions internationales elles-mêmes sont pressées de voir entrer en vigueur la future loi. S'agissant du plan de sécurité et de continuité de l'activité qui prévoit que l'État est en charge du dispositif de protection externe et ces institutions en charge du dispositif de protection interne, celles-ci demandent néanmoins d'obtenir des recommandations du HCPN à ce sujet.

Dans le but de rendre le texte plus précis, la commission modifie l'article 9, alinéa 1^{er} comme suit :

« En cas d'imminence ou de survenance d'une crise, le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique, qui doit être, sauf en cas d'extrême urgence, dûment averti, ~~sauf en cas d'extrême urgence~~, est tenu de donner libre accès aux agents du Haut-Commissariat à la Protection nationale aux installations, locaux, terrains, aménagements faisant partie de l'infrastructure visée par la présente loi et les règlements à prendre en vue de son application. ».

Le nouveau libellé fait clairement ressortir que l'exception du cas d'extrême urgence se rapporte à l'obligation d'avertir le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique et non pas à l'obligation pour ce dernier de « donner libre accès » aux agents du Haut-Commissariat à l'infrastructure.

Chapitre 5 – Le personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale (articles 10 à 12)

Ce chapitre n'appelle pas d'observation.

Chapitre 6 – Dispositions spéciales (articles 13 et 14)

L'article 13 dispose qu'en cas d'imminence ou de survenance d'une crise, le Conseil de Gouvernement assure la coordination des mesures de réquisition prévues notamment par la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe et par le chapitre 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Sachant que la responsabilité civile et pénale du bourgmestre reste inchangée, un député souhaiterait avoir des précisions sur la signification de la coordination. Un représentant ministériel explique que la coordination ne correspond certes pas à une prise de décision, mais présente l'avantage que les bourgmestres sont informés des autres mesures prises.

À une question afférente concernant l'article 14, le représentant ministériel répond que cet article a pour objet de créer une base légale pour que le HCPN puisse mettre en place sa

¹ Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

² NATO Maintenance and Support Agency

propre banque de données. Les traitements de données par le HCPN sont soumis au droit commun, à savoir à la procédure d'autorisation préalable de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD). S'agissant du droit commun, un avis de la CNPD relatif au projet de loi n'a pas été demandé.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives, transitoires et spéciales (articles 15 à 23)

Une double référence à un article 12 figurant à l'article 15, paragraphe 1^{er}, les auteurs du texte vérifieront le libellé.

L'article 18 vise l'exemption d'autorisation pour la réquisition des agents du HCPN en cas de crise dans le sens de la future loi, puisque ces agents doivent évidemment être disponibles dans ce cas.

Revenant à l'article 3(3) amendé au cours de la réunion précédente, une députée se demande si la formulation retenue est suffisamment précise pour exprimer que la demande par le Haut-Commissaire à la Protection nationale d'informations relevant d'un secret professionnel ou contractuel se fait après la survenance d'une crise.

Un représentant ministériel donne à considérer que la notion de « gestion de crises » est définie dans le projet de loi, contrairement à celle de « survenance d'une crise ».

Dans ce contexte, un membre du groupe politique CSV rend attentif à l'avis du Barreau de Luxembourg parvenu à la Chambre des Députés à sa demande, suite à la décision majoritaire de la commission prise au cours de la réunion précédente de ne pas faire aviser le texte par le barreau.

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Alex Bodry